



**Arrêté n°DT-24-0052 portant réglementation temporaire de la
circulation sur la route nationale 7
Communes de Mably, Roanne, Saint-Germain-Lespinnasse et Saint-Romain-la-Motte**

Le préfet de la Loire

VU le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023, nommant Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du plan de gestion de trafic actualisé Sud-Loire du 10 août 2016 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant les perturbations annoncées sur la route nationale 7, dans le cadre du mouvement social des agriculteurs ;

Considérant la nécessité d'interrompre la circulation routière sur la route nationale 7, entre le diffuseur de Saint-Germain-Lespinnasse et le diffuseur n°65 à Roanne, dans les deux sens de circulation ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires des réseaux routiers ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la nationale 7, entre le diffuseur de Saint-Germain-Lespinasse (connexion avec la RD4) et le diffuseur n°65, dans les 2 sens de circulation.

Un itinéraire de déviation sera mis en place via la RD4, la RD8, la RD53 et la RD300 (contournement ouest de Roanne), pour les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

La coupure de circulation et l'itinéraire de déviation seront mis en œuvre le 30 janvier 2024, à compter de 8h00.

Cette mesure sera désactivée dès que la réouverture à la circulation sera jugée possible, sur proposition des forces de l'ordre et après validation de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur interdépartemental adjoint des routes Centre-Est, le Commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale et le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux :

- Préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est ;
- Président du Département de la Loire ;
- Directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Saint-Étienne, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, la sous préfète,
directrice de cabinet



Judicaëre RUBY

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr